



Direction départementale de la Protection
des Populations de la Drôme (DDPP)

Valence, le 25 février 2010

Service environnement de la DDPP
6ème étage de la Préfecture de la Drôme
3 Bd Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9

Dossier suivi par : Isabelle DUPERRAY-LAJUS
Tél. : 04-75-79-28-73
Fax : 04-75-79-29-49
✉: isabelle-duperray-lajus@drome.pref.gouv.fr

A R R E T E N° 10-0750
portant agrément des exploitants des installations :
- de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage
- de découpage et de broyage de véhicules hors d'usage

Agréments n° PR 26 0010 D et PR 26 00 24 B
Société NEGOMETAL à ROMANS-SUR-ISERE

Le préfet de la Drôme
Officier de la la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1469 du 05 mai 1995 autorisant la société NEGOMETAL à ROMANS SUR ISERE à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°06-5122 du 5 octobre 2006 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 mai 1995 susvisé et accordant un agrément à la société NEGOMETAL à ROMANS SUR ISERE, pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** la demande d'agrément, présentée le 14 janvier 2010 et complétée le 21 janvier 2010, par la société NEGOMETAL à ROMANS SUR ISERE, en vue d'effectuer le découpage ou broyage des véhicules hors d'usage ;
- Vu** le rapport établi le 22 janvier 2010 par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement RHONE-ALPES ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du jeudi 11 février 2010 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 14 janvier 2010 et complétée le 21 janvier 2010 par la société NEGOMETAL à ROMANS SUR ISERE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Sur proposition de madame le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1. Modifications de l'arrêté préfectoral n°1469 du 5 mai 1995

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°06-5122 du 5 octobre 2006 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 mai 1995 sont annulées.

L'annexe à l'arrêté préfectoral du 5 mai 1995 susvisé, est modifiée et complétée par les articles suivants :

8.1 – La hauteur de stockage des ferrailles ne devra pas être supérieure aux haies ou merlons entourant le chantier, avec une limite maximale fixée à 3 mètres.

La superficie maximale de stockage des véhicules hors d'usage en attente de traitement est fixée à 100 m² ;

La superficie maximale de stockage des véhicules traités en attente d'enlèvement est fixée à 200 m².

8.2 – Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

8.3 - Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage, qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions du 1^{er} de l'annexe I ou du 2^{ième} de l'annexe II de l'arrêté du 15 mars 2005, doivent être obligatoirement couverts d'un revêtement imperméable. Ce revêtement peut, par exemple, être en béton.

8.8 - Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

8.9 - Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement et de freins, antigels, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

8.10 - Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 50 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

8.11 - Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3.1 et 3.2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue ;
- Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l ;
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

Le paragraphe 6 – SECURITE - est complété par un sous paragraphe 6.10 – SECURITE RADIOLOGIQUE :

L'exploitant doit :

- organiser la formation et l'information de son personnel vis à vis du risque induit par la présence éventuelle d'acide fluorhydrique dans l'atmosphère en cas d'accident survenant au sein de l'établissement exploité par la société F.B.F.C.,
- mettre en place des équipements de protection tels que des locaux de confinement équipés (notamment : radio, liaison téléphonique, eau) et susceptibles d'accueillir, en cas d'alerte, le personnel exposé,
- mettre en œuvre un protocole d'information entre sa société et la société F.B.F.C. à l'origine du risque d'émission d'acide fluorhydrique,
- prévoir, dans le cadre de son organisation, d'assurer en permanence la présence d'un Directeur des Secours capable de mettre en œuvre les dispositions utiles en cas d'accident survenant dans l'établissement de la société F.B.F.C..

Article 2 – Agrément

La société NEGOMETAL à ROMANS SUR ISERE est agréée pour effectuer :

- la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;
- le découpage et le broyage des véhicules hors d'usage.

L'agrément portant sur l'activité de dépollution et de démontage est délivré pour une durée de six ans à compter du 5 octobre 2006.

L'agrément portant sur l'activité de découpage et de broyage est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3. – Cahier des charges

La société NEGOMETAL est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée à l'article 2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges détaillés aux articles 5 à 11 du présent arrêté.

Article 4 - Affichage

La société NEGOMETAL est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation ses numéros d'agrément et la date de fin de validité de ceux-ci.

Article 5 – Acceptation des véhicules, en tant que broyeur

La société NEGOMETAL est tenue de reprendre, sans frais pour le dernier détenteur, tout véhicule hors d'usage qui est présenté à l'entrée de l'installation, à moins que le véhicule ne soit dépourvu de ses composants essentiels, notamment du groupe motopropulseur, du pot catalytique pour les véhicules qui en étaient équipés lors de leur mise sur le marché ou de la carrosserie ou s'il renferme des déchets ou des équipements non homologués dont il n'était pas pourvu à l'origine et qui, par leur nature ou leur quantité, augmentent le coût de son traitement.

La société NEGOMETAL est tenue de prendre en charge tout véhicule hors d'usage qui est présenté à l'entrée de l'installation, après traitement préalable par un démolisseur agréé et si le certificat de prise en charge pour destruction mentionné à l'article R 322-9 du code de la route a été émis.

Article 6 – Dépollution des véhicules hors d'usage – Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement et si ça n'a pas déjà été fait, la société NEGOMETAL est tenue de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

La société NEGOMETAL retire, si ça n'a pas déjà été fait, les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

La société NEGOMETAL peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Elle peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et

éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

En tant que broyeur, la société NEGOMETAL doit utiliser un équipement de fragmentation et de tri des véhicules hors d'usage permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.

Article 7 – Traçabilité

La société NEGOMETAL est tenue de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Elle est tenue de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre d'assurer la traçabilité des véhicules.

La société NEGOMETAL est tenue de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

Article 8 – Réemploi.

La société NEGOMETAL est tenue de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

Article 9 – Dispositions relatives au déchets

La société NEGOMETAL élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

Article 10 – Déclaration annuelle

La société NEGOMETAL est tenue de communiquer chaque année au préfet de la Drôme et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 susvisé.

Article 11 – Contrôle par un organisme tiers.

La société NEGOMETAL fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de ses installations aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions des présents cahiers des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management

environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

•certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;

•certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet de la Drôme.

Article 12 – Délais et voies de recours

Les décisions prises en application du code de l'environnement peuvent être déférées auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour ou lesdits actes leur ont été notifiés ;

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 13 : Affichage

La société NEGOMETAL à ROMANS-SUR-ISERE est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 14 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de ROMANS-SUR-ISERE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département de la Drôme.

Article 15 : Exécution et diffusion

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés ,chacun en ce qui le concerne ,de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont une ampliation est notifiée à:

- Monsieur le Gérant de la société NEGOMETAL à ROMANS-SUR-ISERE

- Monsieur le maire de ROMANS-SUR-ISERE
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

A Valence, le 25 février 2010
Pour le Préfet,
Par délégation,
La Secrétaire Générale



Marie-Paule BARDECHE



**Direction départementale de la
Protection des Populations de la
Drôme (DDPP)**

Service environnement de la DDPP
PREFECTURE DE LA DROME
6ème étage
3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9

Dossier suivi par : Isabelle DUPERRAY-
LAJUS
Tél. : 04.75.79.28.73
Fax : 04.75.79.29.49
✉ : isabelle.duperray_lajus@drome.pref.gouv.fr

Valence, le 2 mars 2010

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL N°10-0750 DU 25 FEVRIER
2010

PAR ARRETE MENTIONNE CI-DESSUS , M. LE PREFET DE LA
DROME DONNE LES AGREMENTS SUIVANTS A LA SOCIETE NEGOMETAL A
ROMANS SUR ISERE : AGREMENT N°PR 26 0010 D POUR LA DEPOLLUTION
ET LE DEMONTAGE ET L'AGREMENT N° PR 26 00 24 B POUR LE
DECOUPAGE ET LE BROYAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE .

UNE COPIE DE L'ARRETE EST A LA DISPOSITION DU PUBLIC A LA
MAIRIE DE ROMANS ET A LA PREFECTURE DE LA DROME AU 6ème ETAGE,
auprès de Mme Duperray-Lajus .

